



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 25/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TOTAL Bd de la Motte Epernay**

562 avenue du Parc de l'Île  
Département DCM  
92000 Nanterre

Références : D1 i 2025 305  
Code AIOT : 0100002849

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement TOTAL Bd de la Motte Epernay implanté 13 Bd de la Motte 51200 Épernay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTAL Bd de la Motte Epernay
- 13 Bd de la Motte 51200 Épernay
- Code AIOT : 0100002849
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite ciblait la station service située boulevard des Mottes à Epernay. Seules les rubriques 1435 et 1414 relatives à la distribution de carburant et à la distribution de gaz inflammable liquéfié relevaient

du régime de la déclaration.

La visite portait sur les suites de la visite réalisée le 25/04/2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle des équipements de sécurité relatif au GPL	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article annexe I-point 4.9.8	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite portait sur l'échéance lié à la distribution de gaz de pétrole liquéfié (GPL) relevant de la rubrique 1414. La visite a permis de constater que la distribution de gaz de pétrole liquéfié était hors service depuis octobre 2024 et était en attente de réparation. Le contrôle annuel réalisé en janvier 2025 faisait état de cette panne.

L'exploitant a présenté les points de surveillance réguliers mis en place dans le cadre de la surveillance des installations de distribution de GPL. L'Inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il devait tenir un registre mensuel des informations collectées dans le cadre de cette surveillance. Il complera le suivi mensuel du site déjà existant conformément au point 4.9.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/08/10.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle des équipements de sécurité relatif au GPL

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article annexe I-point 4.9.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle des équipements de sécurité relatif au GPL
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.</p> <p>Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.</p> <p>Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site avait fait l'objet d'une visite en 2022. La visite de ce jour portait sur les suite de la visite réalisée le 25/04/2022. l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter un registre permettant de justifier que le contrôle visuel des installations aériennes de distribution de gaz inflammable liquéfié était réalisé au moins une fois par mois.</p> <p>Le jour de la visite, l'installation de distribution de gaz de pétrole liquéfié (GPL) n'était pas en service. Selon l'exploitant elle n'est plus fonctionnelle depuis octobre 2024.</p> <p>Le dernier contrôle annuel a été réalisé le 27 janvier 2025, il fait état de la panne de l'installation de distribution de gaz de pétrole liquéfié.</p> <p>Selon l'exploitant, c'est le service de maintenance de TOTAL qui prend en charge la réparation, il</p>

est en attente des pièces pour la réparation.

L'exploitant a expliqué que dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation de gaz de pétrole liquéfié, les mesures suivantes sont mises en place :

- la distribution de GPL est fermée la nuit, elle ne fonctionne pas en libre service ;
- chaque matin lors de la réouverture de l'installation, l'exploitant procède à une visite de l'ensemble des installations, afin d'identifier d'éventuelles anomalies (odeur anormale, fuites de carburant...);
- tous les mois, pour chacune des pompes, l'exploitant procède au « jaugeage » des installations en relevant le niveau des jauges. Les volumes de carburant sont enregistrés. Le suivi de ces enregistrements pourraient permettre de déceler d'éventuelles anomalies, comme des pertes de gaz.

Les contrôles ne sont pas consignés dans un livret, comme l'exige l'arrêté ministériel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant formalisera le contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié requis à l'article 4.9.8 de l'annexe I de l'AM du 30/08/2010 sus-visé. Il transmettra sous 15 jours une preuve du suivi mis en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours